



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-116

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R24-2023-04-21-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL ARTEMIS (18) (5 pages) | Page 3 |
| R24-2023-04-20-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL CHAUVEAU MELIN (28) (6 pages) | Page 9 |
| R24-2023-04-20-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28) (3 pages) | Page 16 |
| R24-2023-04-20-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DEULET Olivier (28) (3 pages) | Page 20 |
| R24-2023-04-20-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SARL LES BESACIERES (COGNOT) (18) (5 pages) | Page 24 |
| R24-2023-04-20-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA VAL DE NEUVY (28) (6 pages) | Page 30 |
| R24-2023-04-21-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA VATAN (18) (5 pages) | Page 37 |

DREAL Centre-Val de Loire /

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R24-2023-04-21-00004 - Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire - Allier - Cher - Indre (2 pages) | Page 43 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-21-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL ARTEMIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/01/2023;

- présentée par l'EARL ARTEMIS (Monsieur VATAN Paul)
- demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT
- exploitant 130,37 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST-LEGER-LE-PETIT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,48ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT, ARGENVIERES

- références cadastrales : C 420/ 421/ 422/ 423/ 438/ 442/ 443/ 444/ 446/ 450/ 451/ 448/ 449/ 452/ 453/ 439/ AK 5/ 6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,48ha est exploité par l'EARL DE LA CROIX DE PIERRE (Monsieur GUILLERAUT François) mettant en valeur une surface de 146,19 ha en surfaces céréalières ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

| | |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SARL LES BESACIERES (Monsieur COGNOT Thomas) | Demeurant : Les Besacières 18140 ARGENVIERES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 09/01/23 |
| - exploitant : | 91,79 ha |
| - superficie sollicitée : | 117,1 ha |
| - parcelles en concurrence : | AK 5/ 6 |
| - pour une superficie de | 5,21 ha |
| - parcelles sans concurrence : | A 118/ 122/ 123/ 124/ 125/ 128/ 129/ 255/ 269/ C 303/ AB 19/ 20/ 3/ AC 110/ 130/ 142/ 143/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 180/ 184/ 185/ 190/ 191/ 200/ 202/ 204/ 217/ 336/ 340/ 65/ AE 1/ 10/ 2/ 33/ 34/ AK 19/AM 204/ 205/ 209/ 210/ 211/ 219/ ZB 16/ 17/ 19/ 5/ 7/ AK46/55/143) |
| - pour une superficie de | 111,89 ha |

CONSIDÉRANT que Monsieur VATAN Paul est également associé exploitant de la SCEA VATAN et FILS qui exploite 228,41 ha et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 15,93 ha supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques du 17/1/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| EARL ARTEMIS au titre de l'agrandissement de M. Paul VATAN | Agrandissement | 146,85 + SCEA VATAN ET FILS 244,34 | 1 | 391,19 | SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 4 |
| SARL LES BESACIERES | Agrandissement | 208,89 | 1 | 208,89 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 3 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ARTEMIS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LES BESACIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL ARTEMIS, demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,21ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : AK 5/6

Parcelles en concurrence avec la SARL LES BESACIERES.

ARTICLE 2 : L'EARL ARTEMIS, demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,27ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARGENVIERES
- références cadastrales : C 420/ 421/ 422/ 423/ 438/ 442/ 443/ 444/ 446/ 450/ 451/ 448/ 449/ 452/ 453/ 439

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST-LEGER-LE-PETIT, ARGENVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-20-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL CHAUVEAU MELIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 février 2023 ;

- présentée par l'EARL CHAUVEAU MELIN (Monsieur MELIN Frédéric)
- demeurant 6 Impasse de la Marceaudière – 28310 MEROUVILLE
- exploitant 139 ha 51 a dont 13 ha 15 a en culture de plein champ et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MEROUVILLE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 13 ha 85 a 02 ca, qui correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROUVRAY-SAINT-DENIS

- références cadastrales : YN0025

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE

- références cadastrales : YB0013 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13 ha 85 a 02 ca est exploité par Madame PLÉ Marie-Hélène mettant en valeur une surface de 32 ha 08 a 11 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

| | |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| SCEA VAL DE NEUVY | Demeurant : NEUVY-EN-BEAUCE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 28/12/2022 |
| - exploitant : | 0 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 32 ha 08 a 11 |
| - parcelles en concurrence : | ROUVRAY SAINT DENIS : YN0025 NEUVY-EN-BEAUCE : YB0013 |
| - pour une superficie de | 13 ha 85 a 02 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| SCEA VAL DE NEUVY | Installation | 32,0811 | 0,25 | 128,3244 | 1 associé exploitant à titre secondaire à 100 % 1 associée exploitante ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein pas de capacité pas d'étude économique | 4 |
| EARL CHAUVEAU-MELIN | Agrandissement | 271,7102 | 1 | 271,7102 | 1 associé exploitant à titre principal SAUP totale supérieure à la dimension excessive | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA VAL DE NEUVY correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la l'EARL CHAUVEAU-MELIN correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA VAL DE NEUVY obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL CHAUVEAU-MELIN obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL CHAUVEAU-MELIN, demeurant 6 Impasse de la Marceaudière – 28310 MEROUVILLE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 13 ha 85 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRAY-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YN0025

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE
- références cadastrales : YB0013 ;

Parcelles en concurrence avec exploitants la SCEA VAL DE NEUVY

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et les maires de ROUVRAY-SAINT-DENIS et NEUVY-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-20-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE CHAUNAY BAUCHET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 février 2023 ;

- présentée par l'EARL DE CHAUNAY BAUCHET (BAUCHET Marie-Claire et Valentin)

- demeurant 5 Rue du Roncier – Chaunay – 28630 FONTENAY-SUR-EURE
- exploitant 198 ha 46 a et dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de FONTENAY-SUR-EURE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 27 ha 21 a 59 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : JOUY
- références cadastrales : ZC11 ; ZC99 ; ZD82

- commune de : SAINT-PREST
- références cadastrales : ZA1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de JOUY et SAINT-PREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-20-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DEULET Olivier (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 janvier 2023 ;

- présentée par Monsieur DEULET Olivier
- demeurant 7 Rue des Vignes – 28500 GERMAINVILLE

- exploitant 252 ha 24 a et dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de GERMAINVILLE et 157 ha 38 a au sein de l'EARL DES PATURES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une surface de 1 ha 03 a correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VERNOUILLET
- références cadastrales : ZM13

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-20-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SARL LES BESACIERES (COGNOT) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9/01/2023 ;

- présentée par la SARL LES BESACIERES (Monsieur COGNOT Thomas)
- demeurant Les Besacières 18140 ARGENVIERES
- exploitant 91,79 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARGENVIERES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 117,10 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARGENVIERES et SAINT-LEGER-LE-PETIT

- références cadastrales : A 118/ 122/ 123/ 124/ 125/ 128/ 129/ 255/ 269/ C 303/ AB 19/ 20/ 3/ AC 110/ 130/ 142/ 143/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 180/ 184/ 185/ 190/ 191/ 200/ 202/ 204/ 217/ 336/ 340/ 65/ AE 1/ 10/ 2/ 33/ 34/AK 143/ 19/ 46/ 5/ 55/ 6/ AM 204/ 205/ 209/ 210/ 211/ 219/ ZB 16/ 17/ 19/ 5/ 7)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 117,10 ha est exploité par l'EARL DE LA CROIX DE PIERRE (Monsieur GUILLERAUT François) mettant en valeur une surface de 146,19 ha en surfaces céréalières ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après :

| | |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| EARL ARTEMIS (Monsieur VATAN Paul) | Demeurant : Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 17/02/23 |
| - exploitant : | 130,37 ha |
| - superficie sollicitée : | 16,48 ha |
| - parcelles en concurrence : | AK 5/6 |
| - pour une superficie de | 5,21 ha |
| - parcelles sans concurrence : | C 420/ 421/ 422/ 423/ 438/ 442/ 443/ 444/ 446/ 450/ 451/ 448/ 449/ 452/ 453/ 439 |
| - pour une superficie de | 11,27 ha |

| | |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| SCEA VATAN ET FILS (Monsieur VATAN Paul) | Demeurant : Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 17/01/23 |
| - exploitant : | 228,41ha |
| - superficie sollicitée : | 15,93 ha |
| - parcelles en concurrence : | AK 46/ 55/143 |
| - pour une superficie de | 2,81ha |
| - parcelles sans concurrence : | AK 57/145/54 |

| | |
|--------------------------|----------|
| - pour une superficie de | 13,12 ha |
|--------------------------|----------|

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques du 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| SARL LES BESACIERES | Agrandissement | 208,89 | 1 | 208,89 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 3 |
| EARL ARTEMIS au titre de l'agrandissement de M. Paul VATAN | Agrandissement | 146,85 + SCEA VATAN ET FILS 244,34 | 1 | 391,19 | SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 4 |
| SCEA VATAN ET FILS au titre de l'agrandissement de M. | Agrandissement | 244,34 + EARL ARTEMIS 146,85 | 1 | 391,19 | SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) | 4 |

| | | | | | | |
|------------|--|--|--|--|----------------------------------------|--|
| Paul VATAN | | | | | 1 associé exploitant à titre principal | |
|------------|--|--|--|--|----------------------------------------|--|

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LES BESACIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ARTEMIS correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA VATAN correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SARL LES BESACIERES, demeurant Les Besacières 18140 ARGENVIERES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 109,08 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARGENVIERES, SAINT-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : A 118/ 122/ 123/ 124/ 125/ 128/ 129/ 255/ 269/ C 303/ AB 19/20/3/AC 110/ 130/ 142/ 143/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 180/ 184/ 185/ 190/ 191/ 200/ 202/ 204/ 217/ 336/ 340/ 65/ AE 1/ 10/ 2/ 33/ 34/ AK 19/ AM 204/ 205/ 209/ 210/ 211/ 219/ ZB 16/ 17/ 19/ 5/ 7

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 2: La SARL LES BESACIERES, demeurant Les Besacières 18140 ARGENVIERES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : AK 5/6

Parcelles en concurrence avec l'EARL ARTEMIS

ARTICLE 3: La SARL LES BESACIERES, demeurant Les Besacières 18140 ARGENVIERES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : AK 46/ 55/143

Parcelles en concurrence avec la SCEA VATAN ET FILS

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires d' ARGENVIERES et SAINT-LEGER-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-20-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA VAL DE NEUVY (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 décembre 2022 ;

- présentée par la SCEA VAL DE NEUVY (Madame PLÉ Marie-Hélène et Monsieur PLÉ Mickaël)
- demeurant 2 B Rue de l'Espérance – 28310 NEUVY-EN-BEAUCE

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY-EN-BEAUCE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 32 ha 08 a 11 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROUVRAY-SAINT-DENIS

- références cadastrales : YN0025

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE

- références cadastrales : YB0013 ; YC0079 ; YC0080 ; YH0038 ; YB0010 ; YB0011 ; YB0012

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 32 ha 08 a 11 ca est exploité par Madame PLÉ Marie-Hélène mettant en valeur une surface de 32 ha 08 a 11 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

| | |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| EARL CHAUVEAU-MELIN | Demeurant : MEROUVILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 17/02/23 |
| - exploitant : | 139 ha 51, soit une SAUP de 257 ha 86 a |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 13 ha 85 a 02 |
| - parcelles en concurrence : | ROUVRAY-SAINT-DENIS : YN0025 NEUVY-EN-BEAUCE : YB0013 |
| - pour une superficie de | 13 ha 85 a 02 |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| SCEA VAL DE NEUVY | Installation | 32,0811 | 0,25 | 128,3244 | 1 associé exploitant à titre secondaire à 100 % 1 associée exploitante ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein pas de capacité pas d'étude économique | 4 |
| EARL CHAUVEAU-MELIN | Agrandissement | 271,7102 | 1 | 271,7102 | 1 associé exploitant à titre principal SAUP totale supérieure à dimension excessive | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA VAL DE NEUVY correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la l'EARL CHAUVEAU-MELIN correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA VAL DE NEUVY obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL CHAUVEAU-MELIN obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA VAL DE NEUVY, demeurant 2 B Rue de l'Espérance – 28310 NEUVY-EN-BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 13 ha 85 a 02 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROUVRAY-SAINT-DENIS
- références cadastrales : YN0025

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE
- références cadastrales : YB0013 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL CHAUVEAU-MELIN.

ARTICLE 2 : La SCEA VAL DE NEUVY, demeurant 2 B Rue de l'Espérance – 28310 NEUVY-EN-BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 18 ha 23 a 09 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-EN-BEAUCE
- références cadastrales : YC0079 ; YC0080 ; YH0038 ; YB0010 ; YB0011 ; YB0012

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir et les maires de ROUVRAY-SAINT-DENIS et NEUVY-EN-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-21-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA VATAN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/01/2023 ;

- présentée par la SCEA VATAN ET FILS (Monsieur VATAN Paul)
- demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE-PETIT

- exploitant 228,41 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST-LEGER-LE-PETIT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,93 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT

- références cadastrales : AK 57/ 55/ 143/ 145/ 54/ 46

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,93ha est exploité par l'EARL DE LA CROIX DE PIERRE (Monsieur GUILLERAUT François) mettant en valeur une surface de 146,19 ha en surfaces céréalières ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

| | |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SARL LES BESACIERES (Monsieur COGNOT Thomas) | Demeurant : Les Besacières 18140 ARGENVIERES |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 09/01/23 |
| - exploitant : | 91,79 ha |
| - superficie sollicitée : | 117,10 ha |
| - parcelles en concurrence : | AK 5/ 6/ 55/ 143/ 46 |
| - pour une superficie de | 8,02 ha |
| - parcelles sans concurrence : | A 118/ 122/ 123/ 124/ 125/ 128/ 129/ 255/ 269/ C 303/ AB 19/ 20/ 3/ AC 110/ 130/ 142/ 143/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 180/ 184/ 185/ 190/ 191/ 200/ 202/ 204/ 217/ 336/ 340/ 65/ AE 1/ 10/ 2/ 33/ 34/ AK 19/AM 204/ 205/ 209/ 210/ 211/ 219/ ZB 16/ 17/ 19/ 5/ 7/ |
| - pour une superficie de | 109,08 ha |

CONSIDÉRANT que Monsieur VATAN Paul est également associé exploitant de l'EARL ARTEMIS qui exploite 130,37 ha et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 16,48 ha supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques du 17/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| SCEA VATAN ET FILS au titre de l'agrandissement de M. Paul VATAN | Agrandissement | 244,34 + EARL ARTEMIS 146,85 | 1 | 391,19 | SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 4 |
| SARL LES BESACIERES | Agrandissement | 208,89 | 1 | 208,89 | SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal | 3 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA VATAN correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LES BESACIERES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA VATAN ET FILS, demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE PETIT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : AK 55/ 143/ 46

Parcelles en concurrence avec la SARL LES BESACIERES.

ARTICLE 2 : La SCEA VATAN ET FILS, demeurant Le Tureau 18140 ST-LEGER-LE PETIT, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST-LEGER-LE-PETIT
- références cadastrales : AK 57/ 145/ 54

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST-LEGER-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-04-21-00004

Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire - Allier - Cher - Indre

Arrêté
portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de
transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des
crues
Loire – Allier – Cher – Indre

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 564-1 à L 564-3, et R 564-7 à R 564-12 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 8 juin 2021 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 24 octobre 2022 au 15 décembre 2022 ;

VU les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 24 octobre 2022 au 15 décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Allier-Cher-Indre, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement seront mises en œuvre à compter de la première mise à jour du site *Vigicrues* suivant son approbation.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°18-224 du 10 décembre 2018 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre est abrogé.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2019-287 du 21 octobre 2019 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Allier est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre peut être consulté sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et sur le site *Vigicrues*

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/reglement-de-surveillance-de-prevision-et-de-a4424.html>

et http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_LACI_2022.pdf).

ARTICLE 6 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, de la Creuse, de la Côte-d'Or, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, chef du service de prévision des crues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 avril 2023
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23,069 enregistré le 21 avril 2023